



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale
de la commune d'Etaves-et-Bocquiaux (02)**

n°GARANCE 2021-5706

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 novembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 19 août 2021, par la communauté de communes du Pays du Vermandois, relative à la révision de la carte communale de la commune d'Etaves-et-Bocquiaux dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 septembre 2021 ;

Vu la décision tacite du 20 octobre 2021 soumettant la révision de la carte communale de la commune d'Etaves-et-Bocquiaux à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Etaves-et-Bocquiaux, qui comptait 555 habitants en 2018 (source : INSEE), envisage une croissance démographique d'environ 1,1 % sur 5 ans, soit 30 habitants supplémentaires selon les informations fournies, et que la carte communale prévoit huit secteurs en extension d'une surface totale de 1,6 hectares pour la construction de 21 logements, avec une densité minimale de 13 logements à l'hectare ;

Considérant que la procédure de révision se traduit également par une modification du règlement graphique, avec au final l'augmentation de la surface de la zone non constructible sur 1,6 hectares :

- une réduction de la surface de la zone constructible (zone ZC) à usage d'habitat, qui passe au final de 30,4 à 28,8 hectares, soit une diminution de 1,6 hectare, en prenant en compte l'extension prévue ;
- le maintien de la surface de la zone constructible réservée à l'accueil d'activités ZCA ;
- l'augmentation de la surface de la zone non constructible dite ZNC, qui passe de 1342,9 hectares à 1344,5 hectares ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles en extension ZA 0037 et ZA 0039 pour partie, situées rue Boulanger, est conditionnée à une obligation d'information de l'acquéreur, concernant l'exposition potentielle à un risque naturel d'inondation de cave ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 0B 1223, située rue Edmond Poulain, dent creuse potentielle n°28, est conditionnée à une obligation d'information de l'acquéreur, relative à l'adoption de modalités de gestion des eaux pluviales particulières et de dispositions constructives spécifiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

La décision tacite du 20 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune d'Etaves-et-Bocquiaux, dans le département de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 3 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
le Président de séance,



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.